



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**
Service planifications et prospective
Pôle risques

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION DE LA VALLÉE DE L'ISSOLE ET DE SES PRINCIPAUX AFFLUENTS

Commune de :

FORCALQUEIRET

novembre 2023

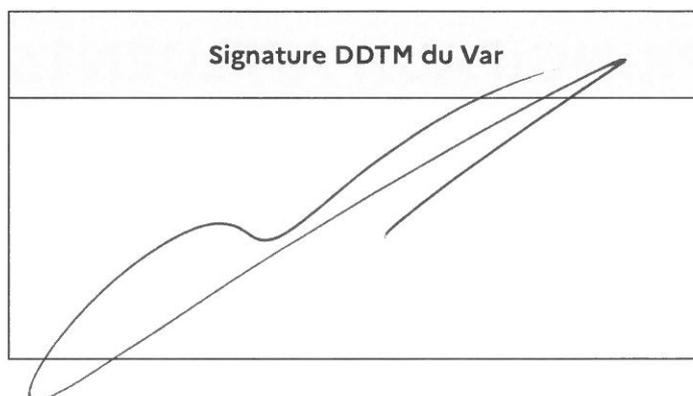
**BILAN DE L'ASSOCIATION DES PERSONNES
PUBLIQUES (PPA)**



Table des matières

1 NOTION D'ASSOCIATION.....	3
1.1 Références réglementaires.....	3
1.2 Association pour le PPRI de Forcalqueiret.....	3
2 CONDITIONS D'ASSOCIATION DES PARTENAIRES.....	5
2.1 Modalités d'association de la commune.....	5
2.2 Moyens mis en œuvre avec les autres partenaires.....	5
3 SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET DES RÉPONSES.....	7
3.1 Réunion du 9 mars 2023.....	7
3.2 Carte des enjeux : Chambre de commerce et d'industrie (CCI).....	7
3.3 Observations et demandes concernant le règlement.....	8
4 MODIFICATIONS APPORTÉES AU DOSSIER.....	12
4.1 Note de présentation.....	12
4.2 Modifications apportées au règlement.....	12
5 GLOSSAIRE ET SIGLES.....	14
ANNEXE 2 : RELEVÉ DE LA RÉUNION DU 9 MARS 2023.....	18

Signature DDTM du Var

A rectangular box containing the text "Signature DDTM du Var" at the top. Below the text is a large, stylized handwritten signature in black ink, which starts with a large loop on the left and extends towards the right.

1 NOTION D'ASSOCIATION

1.1 Références réglementaires

Selon l'article L562-1 du Code de l'Environnement, c'est bien à l'État que revient la responsabilité de l'élaboration et l'application des plans de prévention des risques naturels (PPRN). Toutefois cette élaboration n'est pas réalisée de manière isolée et unilatérale mais intègre les avis d'autres acteurs. Selon l'article L562-3 du Code de l'Environnement :

« Sont associés à l'élaboration de ce projet [de PPRN] les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés. »

Selon l'article R562-2, ces modalités d'association sont précisées dans l'arrêté de prescription :

« Cet arrêté [de prescription du PPRI] définit également les modalités de la concertation et de l'association des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, relatives à l'élaboration du projet ».

L'arrêté préfectoral de prescription du PPRI de Forcalquieret en date du 19 juin 2017 (arrêté de prescription reproduit en [annexe 1](#)) établit à son article 4 :

La commune de Forcalqueiret, la communauté d'agglomération de la Provence verte et le syndicat mixte du Pays de la Provence verte seront associés à chaque étape de l'élaboration du PPRI. Le Département, la Région, la chambre d'agriculture et la chambre de commerce et d'industrie seront consultés sur les dispositions les concernant directement.

1.2 Association pour le PPRI de Forcalqueiret

Dans le cadre de l'élaboration du présent projet de dossier de PPRI sont donc associés la commune de Forcalqueiret, la communauté d'agglomération de la Provence verte (CAPV) et le syndicat mixte du Pays de la Provence Verte (SMPPV) conformément à l'arrêté de prescription.

Toutefois, afin de contribuer à une meilleure information des partenaires et permettre la prise en compte anticipée de leurs observations éventuelles, le Département, la Région, la chambre d'agriculture et la chambre de commerce et d'industrie sont également associés avant la démarche formelle de consultation pour avis.

L'association ne remplace pas les consultations obligatoires pour avis préalables à l'enquête publique. Le bilan des consultations sera traité dans un rapport spécifique.

Le présent rapport rend compte de la démarche d'association des partenaires et particulièrement **des modifications portées au projet de dossier de PPRI** qui en sont issues le cas échéant. Il permet ainsi d'attirer l'attention des partenaires sur les modifications apportées au dossier depuis la dernière version transmise et suite à la concertation publique.

Ce rapport est qualifié d'intermédiaire, car les partenaires peuvent continuer à faire part d'observations après la fin de la rédaction de ce document. Ce document constitue un outil d'information complémentaire préparatoire à la consultation pour avis des personnes publiques associées (PPA) et à l'enquête publique.

Dans ce cadre, il pourra être annexé au projet de dossier de PPRI au même titre que le bilan de la concertation publique (qui fait l'objet d'un document distinct).

2 CONDITIONS D'ASSOCIATION DES PARTENAIRES

2.1 Modalités d'association de la commune

La commune est l'interlocuteur privilégié de l'État tout au long de l'élaboration du PPRI de Forcalqueiret. Les PPRI de la vallée de l'Issole et de ses principaux affluents ont été prescrits par un arrêté pour chaque commune, ce qui amène à produire un dossier indépendant pour chaque commune.

Une première rencontre d'information concernant le lancement de la démarche d'élaboration du PPRI a eu lieu le 5 novembre 2019.

Après la production d'une première version du dossier, des réunions de travail ont été menées le 19 décembre 2019, le 10 septembre 2021, le 25 octobre 2021, le 2 décembre 2021, le 21 avril 2022 et le 17 novembre 2022.

Le contenu de ces échanges a permis de consolider le dossier pour lancer la concertation publique et de le diffuser aux autres partenaires associés lors du premier trimestre 2023.

2.2 Moyens mis en œuvre avec les autres partenaires

2.2.1 Information

En plus de l'information du lancement de la démarche d'élaboration des PPRI de l'Issole et de ses principaux affluents transmise à tous les partenaires, certains se sont particulièrement mobilisés et la DDTM s'est mise à leur disposition.

Mme Stéphanie Vinçon de la Chambre d'agriculture (CA) a participé à une réunion le 27 mars 2018 en DDTM concernant les travaux d'élaboration des PPRI en cours sur le département (dont ceux de l'Issole). Des échanges par courriel concernant les projets de PPRI de l'Issole ont eu lieu avec Mme Manon Miraglio (CA) de novembre 2020 à mai 2021. La CA a notamment sollicité la DDTM pour une réunion tenue le 5 mai 2021 à sa demande concernant les règlements des PPRI du Var.

Le Syndicat mixte de l'Argens (SMA) a également été associé aux réflexions concernant les PPRI de l'Issole dès l'élaboration des cahiers des charges des études vu la simultanéité et le chevauchement géographique des études d'élaboration des PPRI et des études menées à Flassans dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI). De nombreux échanges ont eu lieu avec Mme Christine Grillot, cheffe de projets PAPI dès la prescription du PPRI. Sur demande de la DDTM, une visite de terrain a aussi été organisée avec un technicien du SMA.

2.2.2 Modalité de diffusion des documents

Des courriers recommandés avec accusés de réception comprenant un lien pour télécharger les documents de manière dématérialisée ont été transmis à la commune de Forcalqueiret, à

la communauté d'agglomération de la Provence Verte, au syndicat mixte du Pays de la Provence Verte, au Département, à la Région, à la chambre d'agriculture et à la chambre de commerce et d'industrie.

La lettre accompagnant le dossier invitait chaque partenaire à participer à une réunion à la DDTM le jeudi 9 mars 2023 à 14 h.

2.2.3 Réunion de présentation

La DDTM a invité la commune de Forcalqueiret, la communauté d'agglomération de la Provence Verte (CAPV), le syndicat mixte du Pays de la Provence Verte, le Département, la Région, la chambre d'agriculture et la chambre de commerce et d'industrie à une réunion de présentation du projet de dossier de PPRI le jeudi 9 mars 2023 à 14 h dans ses locaux.

Un compte-rendu de cette réunion, transmis à l'ensemble des partenaires, est reproduit en [Annexe 2](#).

Lors de cette réunion, la commune, le Département et la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) ont formulé des remarques.

Trois partenaires ont donné suite à l'envoi des documents et à la réunion :

- la CCI qui a participé à la réunion du 9 mars et qui a fait part de ses observations au cours de la réunion. La CCI a fait part d'observations complémentaires dans un courrier daté du 5 avril 2023 suite à l'envoi du compte-rendu ;
- la CAPV qui a participé à la réunion du 9 mars et qui a fait part de ses observations au cours de la réunion. La CAPV a fait part d'observations complémentaires dans un courrier électronique le 19 avril 2023 suite à l'envoi du compte-rendu ;
- la Chambre d'Agriculture (CA) qui s'est excusée de son absence à la réunion et a fait part d'observations transmises par courrier daté du 22 mars 2023.

Les autres partenaires n'ont pas apporté de remarque complémentaire au projet de dossier de PPRI suite à la transmission des documents et à l'envoi du compte-rendu de la réunion du 9 mars 2023.

Le chapitre 3 permet d'analyser les observations émises et apporte les réponses effectuées par la DDTM.

3 SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET DES RÉPONSES

3.1 Réunion du 9 mars 2023

Un compte-rendu de cette réunion est reproduit en [Annexe 2](#).

Les questions générales concernant l'élaboration des PPRI ont été traitées en séance.

Les participants excusés ou absents ont été destinataires du relevé de décision et ont pu y donner suite. Seule, la chambre d'agriculture a formulé des observations à la lecture du dossier du projet du PPRI et du compte-rendu de la réunion. Ces observations sont traitées dans le [paragraphe 3.3.2](#).

Le [paragraphe 3.2](#) traite les observations qui ont été adressées à la DDTM suite à la réception du compte-rendu de la réunion du 9 mars 2023.

3.2 Carte des enjeux : Chambre de commerce et d'industrie (CCI)

Contenu de la demande :

La CCI souhaiterait que la dernière parcelle de la zone artisanale des Fontaites au Nord de la commune et identifiée dans le PLU en zone Uxr à vocation économique soit reclassée en tant qu'autres zones urbanisées (AZU) sur la carte des enjeux du projet de PPRI.

Analyses et réponses de la DDTM :

Cette parcelle est actuellement non bâtie et elle est rattachée à une importante zone naturelle et agricole en limite Nord de la commune.

Cette situation a conduit la DDTM à classer cette parcelle comme partie intégrante de la catégorie « zone peu ou pas urbanisée » sur la carte des enjeux du PPRI selon la définition éditée dans le guide général des PPRN du MTE de 2016. En effet, les zones peu ou pas urbanisées (ZPPU) concernent des espaces recouvrant les zones naturelles, les zones agricoles mais aussi les zones habitées caractérisées par un tissu lâche. Lorsqu'ils sont inondables, ils jouent un rôle déterminant en participant à l'expansion des crues.

Le guide précise que le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier en fonction de la réalité physique constatée et non en fonction d'un zonage opéré par un plan local d'urbanisme, ce qui conduit à exclure les zones dites urbanisables.

Par conséquent, cette parcelle est maintenue en ZPPU sur la carte des enjeux.

3.3 Observations et demandes concernant le règlement

3.3.1 CCI

Contenu de la demande :

La CCI émet une remarque concernant la hiérarchisation des mesures à mettre en œuvre concernant les biens existants dans le cadre des travaux de réduction de vulnérabilité.

Analyse et réponse de la DDTM :

La DDTM confirme que le règlement du PPRI de la commune de Forcalqueiret (y compris pour les PPRI des 8 autres communes de la vallée de l'Issole) ne hiérarchise pas les prescriptions à mettre en place. Cette mention est indiquée dans le paragraphe 3.1.1 en page 35 du règlement. L'absence de hiérarchisation permet en fonction des diagnostics de mettre en œuvre des prescriptions adaptées comme la mise en place de batardeau dès lors que les hauteurs d'eau sont compatibles avec ce type de dispositif.

Ainsi, cette demande est déjà prise en compte.

3.3.2 Chambre d'agriculture (CA)

Contenu de la demande n°1 :

La CA demande d'autoriser en zone R1 :

- La création ou l'extension de hangars ouverts sur deux côtés au moins et de locaux fonctionnels destinés aux matériels et produits les plus sensibles, d'une superficie maximum hors d'eau de 400 m² (existant y compris extension), strictement liés et nécessaires aux besoins fonctionnels des exploitations sous réserves que :
 - les travaux se fassent dans le cadre d'une réduction de la vulnérabilité de l'exploitation, d'une extension de la capacité ou d'une augmentation de capacité d'une exploitation existante en cours d'activité ou de transmission ;
 - le plancher soit situé à 0,40 m au dessus de la CCR.
 - il n'y ait pas de terrains à avantage équivalent moins exposés au risque inondation sur l'ensemble de l'exploitation agricole.
 - le stockage de produits ou matériels sensibles ou polluants et présentant une grande vulnérabilité face à la crue soit réalisé au minimum à 0,40 m au-dessus de la CCR.

Analyse et réponse de la DDTM en lien avec la demande n°1 :

Ces dispositions sont en effet reprises dans certains règlements de PPRI mais doivent être modulées selon les territoires et la dynamique des écoulements en cas d'inondation.

S'agissant de la zone R1 dans les secteurs en zones peu ou pas urbanisées (ZPPU), les dynamiques de crue sur l'ensemble du bassin versant de l'Issole ne sont pas compatibles avec ce type de construction et le stockage de biens agricoles. En effet, dans cette zone les niveaux d'eau peuvent dépasser une hauteur de 2 m et/ou les vitesses d'écoulement peuvent être supérieures à 1 m/s pour la crue d'occurrence centennale.

Dans cette zone, il apparaît nécessaire de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes lors des inondations. Par conséquent, la demande ne peut pas être acceptée.

Contenu de la demande n°2 :

La CA souhaite qu'en zone R3 la mention « *l'emprise au sol totale n'excède pas 5 % de la superficie de l'unité foncière* » (paragraphe 23 en page 22) soit remplacée par « *l'emprise au sol totale des constructions soit inférieure à 300 m²* ».

Analyse et réponse de la DDTM en lien avec la demande n°2 :

Concernant la règle limitant l'emprise au sol totale de ces constructions à 5 % de l'unité foncière, il apparaît nécessaire de limiter l'implantation d'enjeux dans les secteurs inondables à la fois pour leur propre sécurité et pour empêcher l'aggravation des inondations. La demande de la Chambre d'agriculture reviendrait à densifier les constructions autorisées en zone agricole peu importe la taille de l'unité foncière.

Cette demande est ne peut donc pas être acceptée.

Contenu de la demande n°3 :

La demande de la CA consiste à lever la restriction concernant l'emprise au sol totale limitée à 5 % de l'unité foncière pour l'extension des bâtiments techniques (paragraphe 24 en page 23).

Analyse et réponse de la DDTM en lien avec la demande n°3 :

Comme mentionné précédemment, la limitation de l'emprise à 5 % répond à l'objectif de limiter l'implantation d'enjeux dans les secteurs inondables à la fois pour leur propre sécurité et pour empêcher l'aggravation des inondations.

La DDTM ne peut répondre favorablement à cette demande.

Contenu de la demande n°4 :

La CA demande de modifier les règles applicables en zone B4 du paragraphe c) par « *l'emprise au sol totale des constructions soit limitée à 5 % de la superficie de l'unité foncière (considérée avant division) excepté pour les constructions nécessaires à l'exploitation agricole* ».

Analyse et réponse de la DDTM en lien avec la demande n°4 :

Concernant la règle limitant l'emprise au sol totale de ces constructions à 5 % de l'unité foncière, il apparaît nécessaire de limiter l'implantation d'enjeux dans les secteurs inondables à la fois pour leur propre sécurité et pour empêcher l'aggravation des inondations. La demande de la Chambre d'agriculture reviendrait à densifier les constructions autorisées en zone agricole peu importe la taille de l'unité foncière.

La DDTM ne peut répondre favorablement à cette demande.

Contenu de la demande n°5 :

La CA souhaite que la définition d'unité foncière soit rédigée dans le lexique du règlement du PPRI de la commune de Forcalqueiret.

Analyse et réponse de la DDTM en lien avec la demande n°5 :

Pour améliorer la compréhension des utilisateurs du règlement, la définition sera ajoutée.

3.3.3 Communauté d'agglomération de la Provence Verte (CAPV)

Contenu de la demande n°1 :

La CAPV estime que les points 7 pages 13, 16, 20 des règlements semblent incohérents avec l'objectif du PPRI. En effet, une reconstruction après démolition ne devrait pas être exemptée de l'application des règles définies de chaque zone.

Analyse et réponse de la DDTM en lien avec la demande n°1 :

Cette disposition est liée à l'article L111-15 du code de l'urbanisme qui mentionne que « *Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement* ».

Ainsi, le règlement du PPRI impose une contrainte majeure lors de la reconstruction après démolition sauf si la crue en est la cause en tenant compte du risque inondation afin de mettre à l'abri les occupants par la réalisation d'un 1^{er} plancher bas aménageable dont la face supérieure soit au minimum à 0,40 mètre au-dessus de la CCR.

Cette disposition est maintenue dans le règlement.

Contenu de la demande n°2 :

Pour les biens existants et dans toutes les zones inondables, la disposition des équipements électriques et matériels sensibles à l'eau à 0,40 m au-dessus de la côte de crue de référence (pages 36 et 37) semble impossible tant techniquement que financièrement.

Analyse et réponse de la DDTM en lien avec la demande n°2 :

Comme le souligne la CAPV, la disposition mentionnée est commune à toutes les zones inondables du PPRI quelles que soient les hauteurs d'eau. Les équipements électriques et matériels sensibles à l'eau soumis à cette mesure sont des équipements importants comme des tableaux électriques, des appareils de chauffage, des programmateurs, des modules de commande, des centrales de ventilation, des climatisations,... Ainsi, pour les faibles hauteurs d'eau cette disposition est particulièrement adaptée. En ce qui concerne les cas extrêmes, l'article 3.1.1 du règlement (page 35) prévoit ce type d'impossibilité pour les prescriptions à réaliser « *sauf lorsque l'impossibilité technique de leur mise en œuvre est dûment attestée par un homme de l'art* » En parallèle, pour les travaux dépassant « *10 % de la valeur vénale du bien, ces travaux ne sont plus obligatoires et leur mise en œuvre ne relève plus que de la recommandation* ».

Cette disposition est maintenue dans le règlement.

Contenu de la demande n°3 :

Le règlement indique au chapitre 2.5. « Mesures recommandées en zone exposée à un aléa résiduel » que des mesures recommandées [...] s'ajoutent aux règles obligatoires précédentes (règles et prescriptions applicables sur l'ensemble du territoire et à l'ensemble des zones inondables des chapitres 2.1 et 2.2). Or, il est indiqué dans les rapports de présentation aux points 4.6 que l'aléa résiduel « ne fonde pas de réglementation obligatoire par le PPRI ». Il y a donc une contradiction dans la rédaction pour la zone d'aléa résiduel entre les rapports de présentation et les règlements.

Analyse et réponse de la DDTM en lien avec la demande n°3 :

Cette remarque permet de souligner que la rédaction actuelle de ce chapitre peut porter à confusion.

Ainsi, la remarque de la CAPV est prise en compte avec une modification de la rédaction du chapitre 2.5 :

« L'aléa résiduel correspond à la zone située entre l'enveloppe où des aléas précis sont identifiés pour l'événement de référence et les limites externes maximales de la plaine alluviale.

Cet aléa résiduel ne fonde pas de réglementation obligatoire par le PPRI puisqu'il représente une éventualité d'inondation dépassant l'occurrence de référence (définition réglementaire).

Il est recommandé d'éviter :

- 1) *La construction ou l'extension de tous les ERP de 1° et 2° catégorie et toutes catégories confondues de type U et J ;*
- 2) *La création de crèches, d'écoles maternelles et/ou d'écoles primaires pour les ERP de type R ;*
- 3) *Les bâtiments utiles à la sécurité civile ou à la gestion de crise, tel que précisé dans la circulaire du 24 janvier 2004.*

Pour les constructions autorisées :

- 4) *Toute demande d'autorisation, de construction, installations, aménagements et travaux de toute nature doit être accompagnée de plans en trois dimensions, cotés en altitude et rattachés au NGF ;*
- 5) *La face supérieure du premier plancher habitable ou aménageable devra être située au moins à + 0,40 m au-dessus du terrain naturel ;*
- 6) *Les règles prescriptions applicables sur l'ensemble du territoire et à l'ensemble des zones inondables des chapitres 2.1 et 2.2 sont recommandées. »*

4 MODIFICATIONS APPORTÉES AU DOSSIER

4.1 Note de présentation

4.1.1 Effet du PPRI

Concernant la note de présentation, il s'agit d'être en cohérence avec le règlement et de modifier le passage du paragraphe 2.3 (page 7) qui mentionne : "Dans le cas où les mesures applicables entraîneraient une dépense supérieure à ce seuil, l'obligation de réalisation ne s'applique qu'à la part des mesures prises dans l'ordre de priorité du règlement et qui entraîne une dépense totale égale à 10 % de la valeur vénale."

Le changement effectué conduit à la rédaction suivante: "Dans le cas où les mesures applicables entraîneraient une dépense supérieure à ce seuil, l'obligation de réalisation ne s'applique qu'à la part des mesures prises selon les dispositions du 3.1.1. du règlement et qui entraîne une dépense totale égale à 10 % de la valeur vénale."

4.1.2 Cartographie de l'aléa inondation

Cette partie a été revue afin d'intégrer le détail des études techniques.

4.2 Modifications apportées au règlement

Les modifications apportées s'incrivent dans le cadre de la prise en compte une nouvelle loi (loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables) et les échanges actuels avec les autres communes de la vallée concernées par un PPRI pour améliorer la compréhension de certains titres. Ces changements sont synthétisés dans le tableau ci-dessous.

Chapitre ou article impacté	Modification apportée dans la nouvelle version du règlement
Article 2.3.2 (zone R1)	Rajout au 4) <ul style="list-style-type: none">Dans le cas des installations liées à une production d'énergie solaire, de ne pas être situé dans une zone d'aléa très fort. Les matériels et les installations sensibles devront être situés au minimum à + 0,50 m au-dessus de la cote de crue de référence (CCR) afin de garantir leur mise en sécurité. Le soubassement devra permettre une transparence et garantir une neutralité hydraulique par un dispositif approprié, validé par un bureau d'études afin d'éviter le risque d'embâcles et de ne pas aggraver les impacts sur les cotes de crue directement à l'amont ou à l'aval du projet.
Article 2.3.2 (zone R2)	Rajout au 4)

	<ul style="list-style-type: none"> Dans le cas des installations liées à une production d'énergie solaire, les matériels et les installations sensibles devront être situés au minimum à + 0,50 m au-dessus de la cote de crue de référence (CCR) afin de garantir leur mise en sécurité. Le soubassement devra permettre une transparence et garantir une neutralité hydraulique par un dispositif approprié, validé par un bureau d'études afin d'éviter le risque d'embâcles et de ne pas aggraver les impacts sur les cotes de crue directement à l'amont ou à l'aval du projet.
Article 2.3.3 (zone R3)	<p>Rajout au 4)</p> <ul style="list-style-type: none"> Dans le cas des installations liées à une production d'énergie solaire, les matériels et les installations sensibles devront être situés au minimum à + 0,50 m au-dessus de la cote de crue de référence (CCR) afin de garantir leur mise en sécurité. Le soubassement devra permettre une transparence et garantir une neutralité hydraulique par un dispositif approprié, validé par un bureau d'études afin d'éviter le risque d'embâcles et de ne pas aggraver les impacts sur les cotes de crue directement à l'amont ou à l'aval du projet.
Chapitre 2.5	<p>Modification des 3 premiers paragraphes par :</p> <p>L'aléa résiduel correspond à la zone située entre l'enveloppe où des aléas précis sont identifiés pour l'événement de référence et les limites externes maximales de la plaine alluviale.</p> <p>Cet aléa résiduel ne fonde pas de réglementation obligatoire par le PPRI puisqu'il représente une éventualité d'inondation dépassant l'occurrence de référence (définition réglementaire).</p>
Chapitre 2.5	<p>Rajout pour les constructions un point 6) avec la mention suivante :</p> <p>6) Les règles et prescriptions applicables sur l'ensemble du territoire et à l'ensemble des zones inondables des chapitres 2.1 et 2.2 sont recommandées</p>
Titre 3	<p>Rajout au titre 3 RÈGLES APPLICABLES AUX BIENS EXISTANTS, la mention : (excepté en aléa résiduel)</p> <p>Modification du titre 3.1.1. par : Article 3.1.1. Dans les zones inondables de la carte réglementaire pour la crue de référence du PPRI</p>
Lexique	<p>Rajout de la définition de l'unité foncière :</p> <p>On entend par unité foncière, un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision</p>

5 GLOSSAIRE ET SIGLES

AZI : Atlas des Zones Inondables

AZU : Autres Zones Urbanisées

CETE : Centre d'Études Techniques de l'Équipement

CRIGE PACA : Centre Régional de l'Information Géographique de Provence-Alpes-Côte d'Azur

CU : Centre Urbain

DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

HEC-RAS : Hydrologic Engineering Centers River Analysis System (Système d'analyse des rivières du centre d'ingénierie hydrologique) est un logiciel de modélisation hydraulique

NGF : Nivellement Général de la France

IAL : Information des Acquéreurs et des Locataires

PAPI : Programme d'Actions de Prévention des Inondations

PER : Plan d'Exposition aux Risques

PPA : Personnes Publiques Associées

PPRI : Plans de Prévention des Risques d'Inondation

PPRN : Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles

PSS : Plans des Surfaces Submersibles

SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale

SLGRI : Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation

SMA : Syndicat Mixte de l'Argens

TRI : Territoire à Risque d'Inondation Important

ZPPU : Zone Peu ou Pas Urbanisée

ANNEXE 1 : ARRÊTÉ DE PRESCRIPTION DU PPRI DE FORCALQUEIRET

Arrêté en date du 19 juin 2017 reproduit ci-après.



Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer
du Var

Service de l'Aménagement Durable
Bassins Risques

ARRÊTÉ

prescrivant l'élaboration du plan de prévention des
risques naturels d'inondation (PPRI) sur la commune
de FORCALQUEIRET

lié à la présence de l'Issole et de ses principaux affluents

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L211-1, L562-1 et suivants, et R562-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R126-2 ;

Vu le Code de la construction, notamment les articles L111-4 et R126-1 ;

Vu le Code des assurances, notamment les articles L121-16, L121-17 et L125-1 et suivants ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée ;

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31109 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 du préfet du Var arrêtant la Stratégie Locale de Gestion Risque Inondation (SLGRI) en lien avec le Territoire à Risque Important d'inondation Est-Var ;

Vu la décision de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable n° F-093-16-P-004 en date du 20 juillet 2016 prise notamment en application des articles R.122-4, R.122-17 et R.122-18 du Code de l'environnement, après examen au cas par cas, de ne pas soumettre à évaluation environnementale les plans de préventions des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) liés à la présence de l'Issole et de ses principaux affluents sur les communes de La Roquebrussanne, Garéoult, Néoules, Forcalqueiret, Rocharon, Sainte-Anastasia, Besse-sur-Issole, Flassans-sur-Issole et Cabasse ;

Considérant qu'au regard des nombreux événements pluvieux de ces dernières années ayant entraîné des inondations sur le bassin versant de l'Issole et sur l'ensemble du département, il convient de mettre en œuvre des dispositions destinées notamment à la maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risque, à assurer la sécurité des personnes, à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens existants, ainsi que garantir la non aggravation des risques par la préservation des champs d'expansion des crues ;

Considérant qu'à ce titre il est décidé de prescrire l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur les communes de Besse-sur-Issole, Cabasse, Flassans-sur-Issole, Forcalqueiret, Garéoult, La Roquebrussanne, Néoules, Rocharon, Sainte-Anastasia permettant d'adopter des mesures spécifiques destinées à assurer la sécurité publique, à préserver les champs d'expansions des crues et à ne pas augmenter la vulnérabilité dans les zones à risques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE

Article 1 : Un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation est prescrit sur la commune de Forcalqueiret.

Article 2 : Les risques d'inondation pris en compte sont ceux relatifs aux débordements de l'Issole et de ses principaux affluents ainsi qu'à la problématique du ruisselement naturel. Celle-ci concerne notamment les principaux vallons secs, axes d'écoulement naturels et zones de concentration recueillant un sous-bassin versant de plus d'un kilomètre carré.

Article 3 : L'élaboration du projet de PPRI sur la commune de Forcalqueiret fera l'objet des modalités suivantes de concertation avec la population :

- une exposition en mairie ;
- une information sur le site des services de l'État dans le Var ;
- une réunion publique ;
- un recueil des observations sur registre ouvert en mairie.

Article 4 : La commune de Forcalqueiret, la communauté d'agglomération de la Provence Verte et le syndicat mixte du Pays de la Provence Verte seront associés à chaque étape de l'élaboration du PPRI. Le Département, la Région, la chambre d'agriculture et la chambre de commerce et d'industrie seront consultés sur les dispositions les concernant directement.

Article 5 : La direction départementale des territoires et de la mer est chargée de l'instruction du dossier d'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondation.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur le maire de Forcalqueiret, à madame la présidente de la communauté d'agglomération de la Provence Verte, à monsieur le président du syndicat mixte du Pays de la Provence Verte, à monsieur le président du Syndicat Mixte de l'Argens porteur du Programme d'Action de Prévention des Inondations et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Argens, à monsieur le président du Conseil Départemental et à monsieur le président du Conseil Régional PACA.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimale d'un mois, en mairie de Forcalqueiret ainsi qu'aux sièges de la communauté d'agglomération de la Provence Verte et du Syndicat Mixte du Pays de la Provence Verte.

Mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans le journal Var Matin.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, soit d'un recours gracieux auprès de mes services, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon.

Article 9 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture du Var, monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, monsieur le maire de Forcalqueiret, madame la présidente de la communauté d'agglomération de la Provence Verte et monsieur le Président du syndicat mixte du Pays de la Provence Verte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TOULON, le 19 JUIN 2017
Le Préfet,

Jean-Luc VIDELAINE

ANNEXE 2 : RELEVÉ DE LA RÉUNION DU 9 MARS 2023

Le relevé de réunion est reproduit ci-après.



**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

Service Planifications et Prospective
Pôle risques
Mathieu Monaco
04 94 46 83 09
mathieu.monaco@var.gouv.fr

Toulon, le

COMPTE-RENDU / RELEVÉ DE RÉUNION

Intitulé de la réunion : réunion de présentation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de Forcalqueiret dans le cadre de l'association des Personnes Publiques Associées (PPA).

Date : 9 mars 2023

Lieu : DDTM du Var, salle des darses

Invités : Commune de Forcalqueiret, Communauté d'Agglomération de la Provence Verte (CAPV), Département du Var, Région Sud PACA, Chambre d'Agriculture du Var et Chambre de Commerce et d'Industrie du Var (CCI).

Participants : Voir fiche de présence jointe

Excusés : Syndicat Mixte Provence Verte Verdon (SMPPV), Région Sud PACA et Chambre d'Agriculture du Var

Pièce jointe : fiche de présence

Diffusion : à l'ensemble des PPA et Carine LEONARD – Cheffe du service planifications et prospective

Les PPA (désignées à l'article 4 de l'arrêté du 19 juin 2017 prescrivant l'élaboration du PPRI) ont reçu un courrier (RAR) contenant une lettre d'invitation à la réunion de ce jour ainsi qu'un lien et un QR Code pour télécharger les documents constituant le dossier de PPRI en projet.

Ces documents sont les suivants : 1) la note de présentation 2) les documents graphiques : carte des enjeux, carte des hauteurs d'eau, carte des vitesses d'écoulement, carte des aléas et carte du zonage réglementaire 3) le règlement. Ils sont présentés et commentés en séance à l'aide d'un support de présentation. Ils font également l'objet d'une concertation du public qui a débuté le 10 février 2023 et qui s'achèvera le 21 avril 2023.

La présentation a été réalisée suivant le plan suivant :

1. Pourquoi un PPRI ? Son objet, sa finalité ?
2. Cadre réglementaire du PPRI
3. L'élaboration du PPRI
4. Les documents graphiques
5. Le règlement
6. Calendrier prévisionnel

Adresse postale : Préfecture – DDTM – Service planifications et prospective Pôle risques -CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public : 244 avenue de l'Infanterie de marine à Toulon face aux pompiers
Téléphone 04 94 46 80 38
Courriel : ddtm83-spp-pr@var.gouv.fr

Les remarques et observations des PPA sont attendues jusqu'au 21 avril 2023 comme mentionné dans le courrier d'invitation à cette réunion signé du DDTM.

Les sujets suivants sont évoqués en séance :

- **DDTM :**
 - téléchargement des documents du projet de PPRI : les PPA confirment avoir pu télécharger les documents via le lien disponible dans le courrier d'invitation. Pour information la commune possède les documents en version papier transmis lors de la réunion du 17/11/2022 et une seconde fois dans le cadre de la concertation publique qui a débuté le 10 février 2023. Toutefois, la DDTM remettra un lien pour télécharger les documents du projet de PPRI dans le présent compte-rendu.
 - aléa inondation : les ouvrages hydrauliques de gestion des eaux pluviales dont le dimensionnement est inférieur à la crue centennale : caniveau, canalisation des eaux pluviales, bassin de rétention, pompe de refoulement, etc sont considérés comme « transparents » pour le phénomène de référence défini dans le PPRI.
 - approbation du PPRI : le PPRI sera opposable lorsque celui-ci sera approuvé. La commune a connaissance de l'aléa inondation.

- **Commune de Forcalqueiret :**
 - carte des enjeux : la commune conteste le classement en ZPPU de la parcelle B 520, identifié en Uxr au PLU en extension de la ZA les Fontaites. En séance, la DDTM confirme que le zonage des parcelles sur la carte des enjeux du PPRI est lié à l'identification de l'occupation du sol actuelle. En effet, les enjeux dans un PPRI s'apprécient en fonction de la réalité physique des lieux et non en fonction du zonage opéré par les documents d'urbanisme. De plus, la parcelle B 520 est rattachée à un important secteur non bâti en amont et ne doit donc pas être considérée comme une dent creuse (à combler) au sein d'une zone déjà urbanisée ;
 - carte d'aléa : la commune conteste le caractère inondable de la parcelle B 520. La DDTM précise que les études montrent que cette parcelle, pour un événement d'occurrence centennale est concernée par le phénomène de ruissellement en provenance du vallon des Bougets et que les fossés pluviaux qui bordent cette parcelle ne sont pas dimensionnés pour recevoir les précipitations d'un tel événement.
 - carte du zonage réglementaire :
 - la commune regrette le classement de la parcelle B 520 en zone R3 concernant le projet d'implantation d'un supermarché. La DDTM confirme que le projet n'est pas compatible avec le futur règlement du PPRI. De plus, en séance, la commune confirme que le projet est bloqué par le SCoT.
 - La commune informe la DDTM que l'Auberge des Tuileries a un projet de création d'hôtel en arrière du restaurant. Le projet de règlement du PPRI ne permet pas l'implantation des habitats collectifs touristiques même en zone bleue de la crue de référence du PPRI.
 - dans le secteur du Bastidon, des parcelles en zone B4 ont fait l'objet d'une décision de permis d'aménager de la part de la commune fin 2021. La DDTM souligne que ce secteur a déjà connu des phénomènes de ruissellement par le passé comme en octobre 2015. La commune possède la connaissance de l'aléa inondation sur ce secteur.

- aléa inondation : hormis quelques parcelles identifiées autour de la ZA les Fontaites, la commune confirme que dans son ensemble le phénomène d'inondation est bien représenté.
- **Conseil Départemental du Var**
 - règlement : pour la mise en place d'un schéma de fonctionnement en cas de crise, le CD du Var souhaite savoir si la DDTM possède des éléments qui ont été réalisés sur d'autres départements. La DDTM précise que ce schéma doit être réalisé en lien avec la préfecture.
- **CCI** :
 - carte du zonage réglementaire : la CCI regrette le classement de la parcelle B 520 en zone R3 concernant le projet d'implantation d'un supermarché.

Les observations émises par les PPA seront analysées par la DDTM dans le cadre d'un rapport du bilan de l'association des PPA. Ces observations pourront conduire à modifier les documents du projet de PPRI de Forcalqueiret qui seront soumis à l'avis officiel des PPA avant le lancement de l'enquête publique.

L'ensemble des documents est disponible en téléchargement jusqu'au 15 avril 2023 via le lien suivant :

<https://melanissimo-ng.din.developpement-durable.gouv.fr/gestion.jsf?expid=vIEAKRoDKVDdH8868obIFTXzsymxPkhIFjkHmA3UgeA>

Vous pouvez télécharger le lien à l'aide du QR code suivant :



**Monaco
Mathieu**

Le chargé de mission stratégie risque inondation

Signature numérique de
Monaco Mathieu
Date : 2023.03.16 10:07:19
+01'00'